



**l'oxygène
à la source**

Madame Frédérique LARDET
Présidente
GRAND ANNECY
46 avenue des Iles
BP 90270
74000 ANNECY

19 MARS 2025

Nos réf. : /CM/2025-1339

Dossier suivi par : Géraldine VEILLET/ Valérie CAILLET

Objet : Avis du SILA en tant que personne publique Associée – consultation sur le dossier règlementaire du PLUi HMB arrêté du Grand Annecy

Madame la Présidente,

Suite à la transmission du PLUi-HMB arrêté le 19 décembre 2024 et mis à disposition par courriel le 20 décembre 2024 dans nos services, le SILA émet un avis favorable au projet présenté avec toutefois les précisions et les réserves que vous trouverez dans la note jointe au présent courrier.

Les extensions des ouvrages de traitement du SILA déjà réalisées ou prévues à court terme pourront répondre aux objectifs de développement démographiques affichés. Toutefois, l'installation de nouvelles activités industrielles génératrices d'effluents non domestiques sur certains secteurs identifiés en tension doit être conditionnée aux capacités de rejet dans le milieu naturel, le SILA ne pouvant les accepter sur ses équipements.

Par ailleurs, les travaux d'extension et de modifications autour des infrastructures du SILA sont incompatibles avec le zonage naturelle et/ou agricole prévu actuellement. Il est demandé de classer ces secteurs en zone Ueq afin de sécuriser l'évolution nécessaire de ses ouvrages.

La version arrêtée du règlement et notamment le chapitre 2 « dispositions applicables à l'ensemble des zones » ne fait pas référence aux annexes sanitaires des eaux usées, il est nécessaire de s'y référer.

Il est proposé d'intégrer dans les OAP concernées les servitudes de réseau d'eaux usées afin qu'elles soient portées à connaissance, prises en compte dès la phase de conception du projet et préservées par les aménageurs.

Les observations par OAP sont précisées dans la note jointe. Le raccordement des secteurs au réseau d'assainissement collectif sera étudié en fonction de l'avancement des projets. Si la majorité des OAP semble facilement raccordable au réseau d'eaux usées, d'autres présentant des contraintes techniques et financières trop importantes, devront étudier la faisabilité de mise en place d'un assainissement non collectif. La viabilisation de certaines OAP sera alors conditionnée à l'aptitude des milieux à recevoir des effluents complémentaires (sols ou milieux hydrauliques superficiels). En cas d'impossibilité, elle serait remise en cause.

.../...

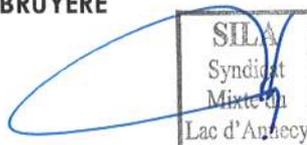
Vous trouverez l'ensemble de ces demandes de modifications ainsi que les propositions relatives à la mobilité douce et à la gestion des milieux naturels que le SILA souhaiterait voir intégrer dans la version définitive des pièces réglementaires du PLUI-HMB dans la note ci-jointe.

Les services du SILA se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués, *très cordialement*

**Le Président,
Pierre BRUYERE**

PJ : Note sur le PLUI-HMB arrêté





**l'oxygène
à la source**

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Avis sur le Dossier arrêté du PLUi-HMB du Grand Annecy

Le projet de PLUi HMB du Grand Annecy a été arrêté par le conseil communautaire le 19 décembre 2024. Le SILA a été sollicité en tant que personne publique associée le 20 décembre 2024 avec mise à disposition du dossier complet par internet. Le SILA ayant émis un premier avis en septembre 2024 dans le cadre d'une pré-consultation, ce nouvel avis complète et reprend des prescriptions déjà détaillées précédemment.

Enjeux liés à l'assainissement des eaux usées

Programme d'Orientations et d'Actions Habitat

Pour rappel, la note relative du SILA au projet de PADD pour le PLUi HMB du Grand Annecy, jointe au courrier du 01/06/2023 a mis en évidence deux secteurs du territoire sur lequel il convient d'être particulièrement vigilants :

- Le secteur du Pays d'Alby pour lequel les travaux d'extension des UDEPS ont été et/ou sont en cours de réalisation, avec des milieux récepteurs déjà limités en terme de capacité de dilution.
- Le bassin versant de l'UDEP des Poiriers dont les communes ont un potentiel de développement important d'un point de vue démographique et économique.

Le SILA vient d'obtenir des services de l'Etat les seuils de rejets admissibles sur le Fier relatifs aux futures extensions des deux UDEP SILOE et POIRIERS **à l'horizon 2035** :

- Soit une augmentation de capacité maximale évaluée à 39 600 Equivalent-Habitants (eaux usées domestiques et non domestiques) en 2035 pour l'UDEP de SILOE
- Soit une augmentation de capacité maximale évaluée à 8 900 Equivalent-Habitants (eaux usées domestiques et non domestiques) en 2035 pour l'UDEP des POIRIERS

Ces ouvrages pourront répondre globalement à la capacité d'accroissement du territoire à condition que la répartition des logements soit équilibrée de la manière suivante sur le territoire à hauteur de 20 % sur le système d'assainissement des POIRIERS et de 80 % sur le système d'assainissement de SILOE.

Pour le système d'assainissement des POIRIERS, les perspectives de création de nouveaux logements du projet de PLUi-HMB du Grand Annecy et du projet du Scot du bassin annecien pour le territoire limitrophe de la Communauté de Communes Fier et Usse, conduisent à un besoin en capacité épuratoire à échéance 2035 proche de la capacité maximale concertée avec les services de l'état.

- Estimation à 9 000 EH (complémentaire) à traiter pour une hypothèse de 2.1 EH/logement
- Estimation de 6 000 EH (complémentaire) à traiter pour une hypothèse de 1.14 EH/logement (extrait bilan GA - moyenne 2008-2018)

Une vigilance est à apporter vis-à-vis des effluents non domestiques qu'il conviendra de limiter compte tenu de la capacité du milieu récepteur. A ce titre, le SILA rappelle qu'il n'a pas d'obligation à prendre en charge les effluents non domestiques. Ainsi, **les activités industrielles futures nécessitant des rejets non domestiques devront être positionnées à proximité d'un exutoire en capacité d'accepter des rejets traités conformes à la réglementation en vigueur.**

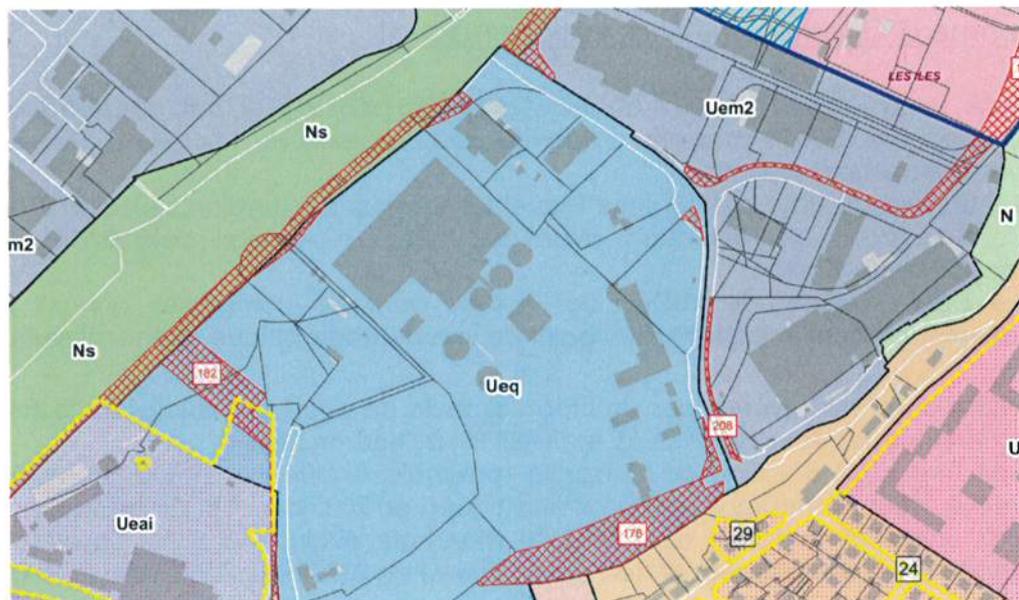
Ces hypothèses devront faire l'objet d'un suivi plus détaillé pour vérifier le réel impact des évolutions démographiques sur les infrastructures du SILA.

Règlement graphique :

Les usines et unités de traitement des eaux usées des Poiriers, de Saint-Sylvestre, de Talloires-Montmin, de Cusy, d'Allèves, d'Aiguebelette ainsi que le bassin de rétention de Duingt sont incompatibles avec la destination agricole ou naturelle projetée pour ces ouvrages dans le règlement graphique. L'exploitation de ces infrastructures peut nécessiter des évolutions futures (agrandissement, réhabilitation, pose de panneaux photovoltaïques, aires de stockages de matériaux, ect..) qu'il convient de garantir. Ainsi, il est demandé de classer ces secteur en Ueq.

Vous trouverez ci-après les modifications que le SILA souhaiterait à proximité de ses ouvrages :

- ANNECY – CRAN-GEVRIER – UDEP SILOE (+ terrain extension)



Le SILA souhaiterait la suppression de l'emplacement réservé n°176 dédié à la création d'une voie de liaison : le SILA prévoit des aménagements sur cette zone.

L'emplacement réservé n° 182 est-il toujours d'actualité ?

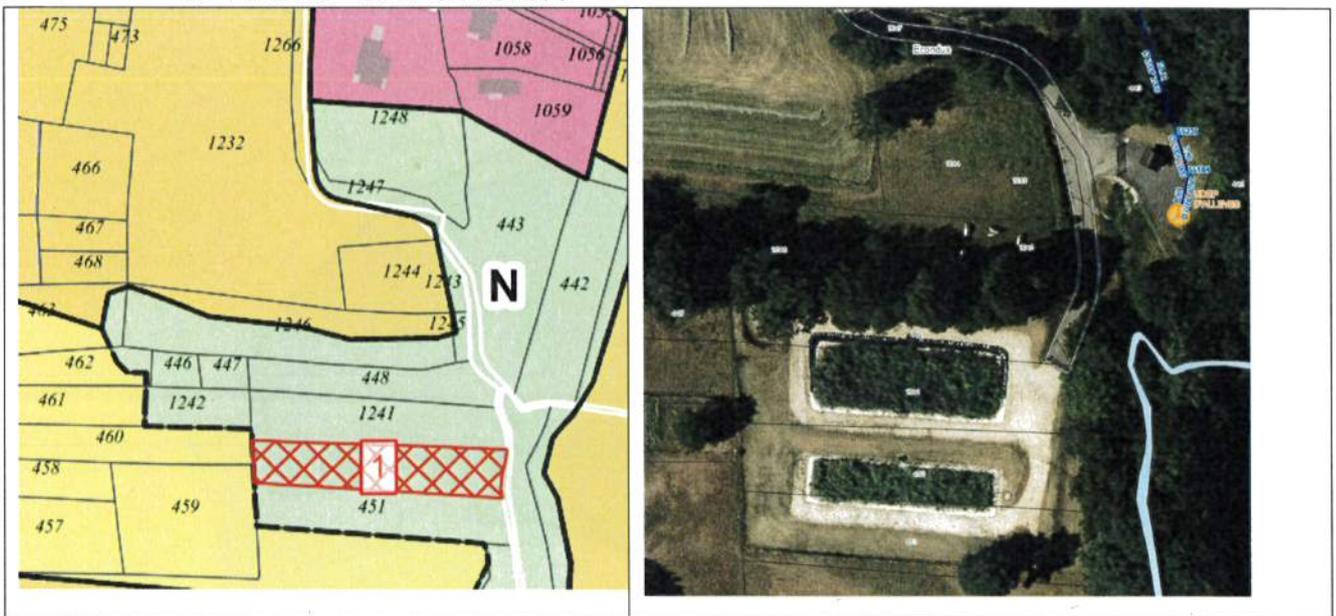
Cette zone est utilisée comme voie d'accès aux équipements du SILA et notamment pendant la phase travaux de réhabilitation de l'UDEP SILOE, qui devrait intervenir de 2026 à 2036.

o POISY : UDEP des POIRIERS :



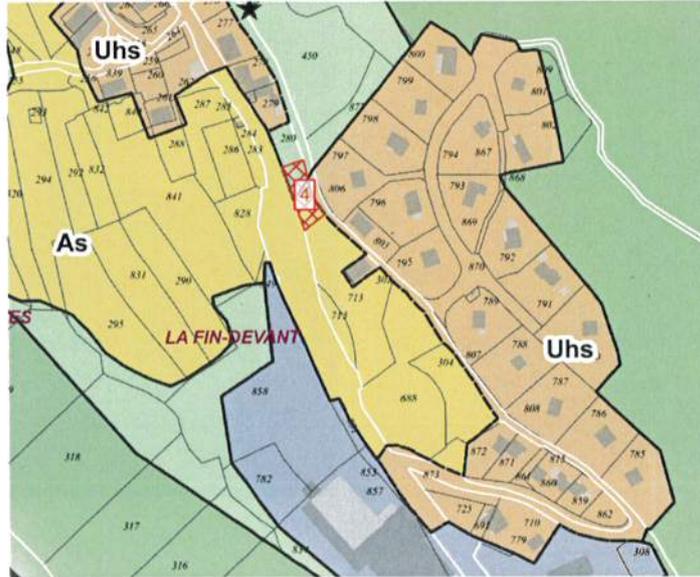
L'usine de traitement des eaux usées des Poiriers est incompatible avec la destination naturelle projetée. Il est demandé le classement en Ueq de la parcelle section AL n°159. Des travaux d'extension de cette UDEP sont prévus à cours terme.

o ALLEVES - UDEP d'Alleves :



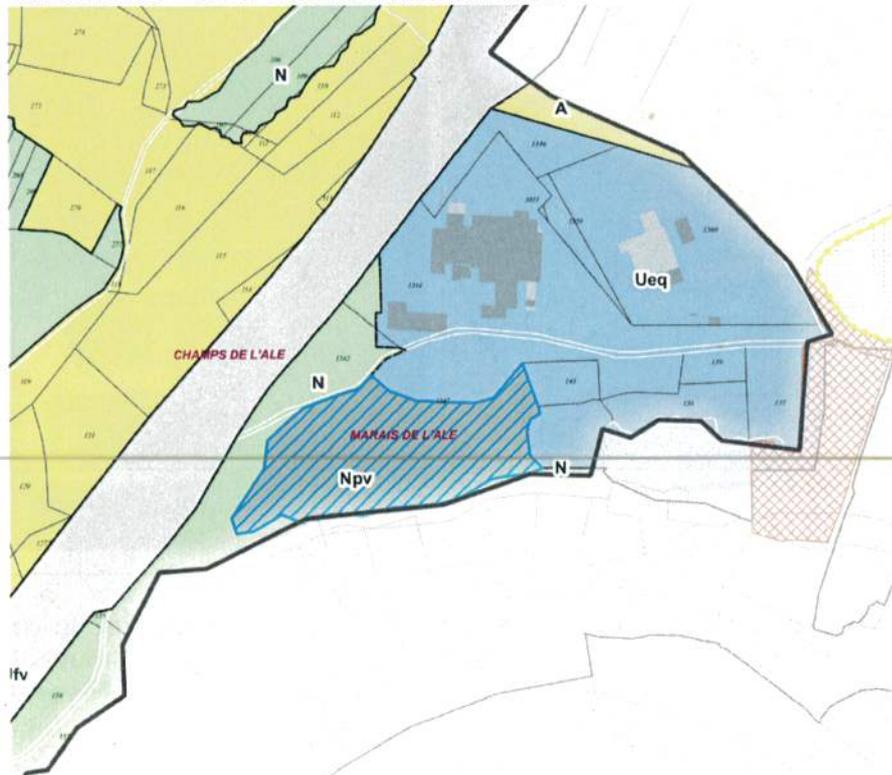
L'unité de traitement des eaux usées d'Allèves est incompatible avec la destination naturelle projetée. Il est demandé le classement en Ueq des parcelles où se trouvent l'UDEP de Combe noire et ses ouvrages associés (dégrilleur, chalet d'exploitation): parcelles section OB n°1241, 448, 450, 451, 443.

- o ALLEVES-UDEPd' Aiguebelette :



L'unité de traitement des eaux usées d'Aiguebelette est incompatible avec les destinations naturelle et agricole projetées. Il est demandé le classement en Ueq de la parcelle OC 726 où se trouve l'UDEP. Une procédure d'expropriation est en cours sur cette parcelle. Des travaux de réhabilitation sont prévus à court terme.

- o CHAVANOD - Usine d'incinération SINERGIE



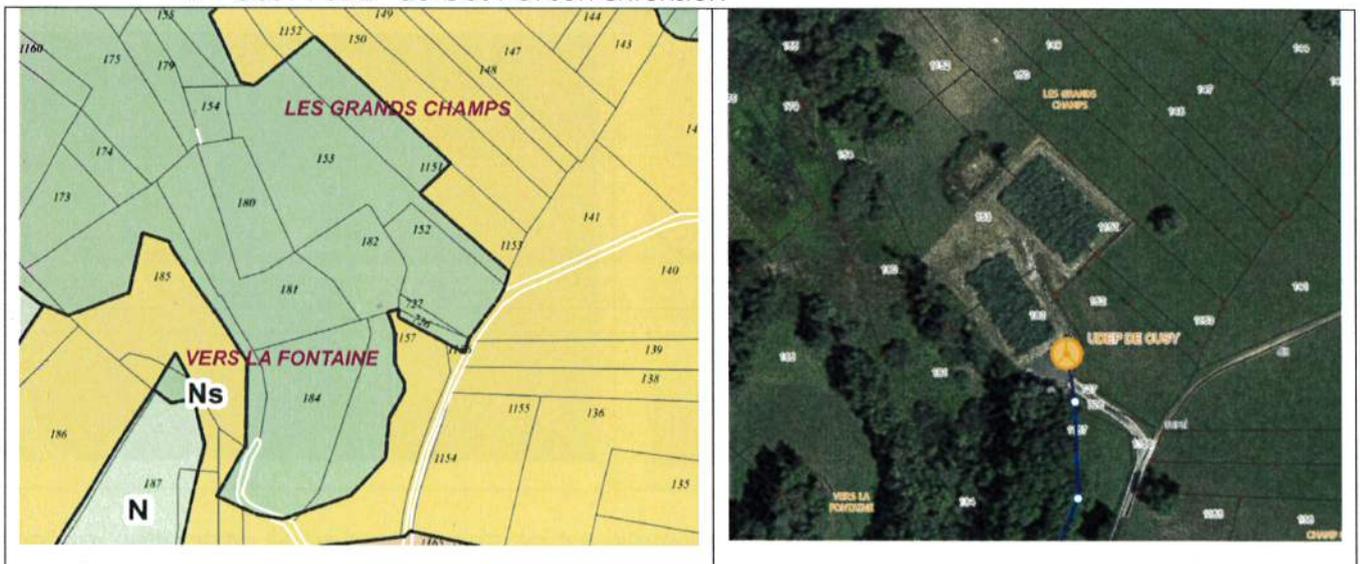
Extrait règlement graphique – PLUI-HMB arrêté



Extrait vue aérienne de la zone

L'extrémité sud ouest de la parcelle 1347 a bien été classée en Ueq et une zone a été réservée à l'implantation d'installations photovoltaïques comme demandée précédemment. En revanche, la parcelle 1574 où se situe le bassin de rétention et la poste de relevage du SILA est en zone naturelle. Le SILA souhaiterait le classement de cette parcelle inféodée à l'usine de SINERGIE, en zone Ueq.

o CUSY : UDEP de CUSY et son extension



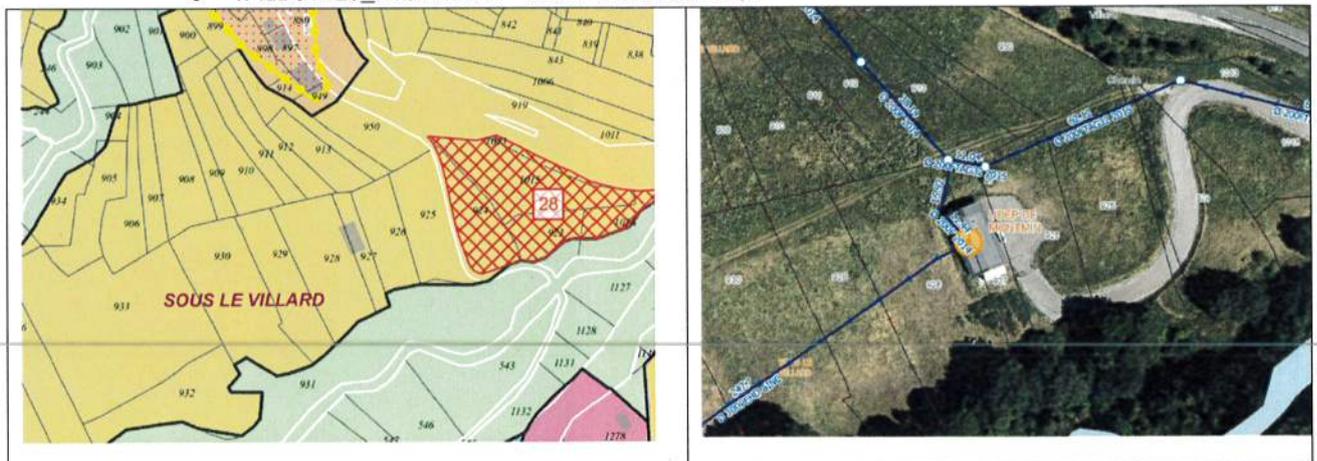
L'unité de traitement des eaux usées de Cusy est incompatible avec la destination naturelle projetée. Il est demandé le classement en Ueq des parcelles OA n°182, 726, 727, 152, 153, n°1151 et n° 1153.

○ DUINGT : Bassin d'orage :



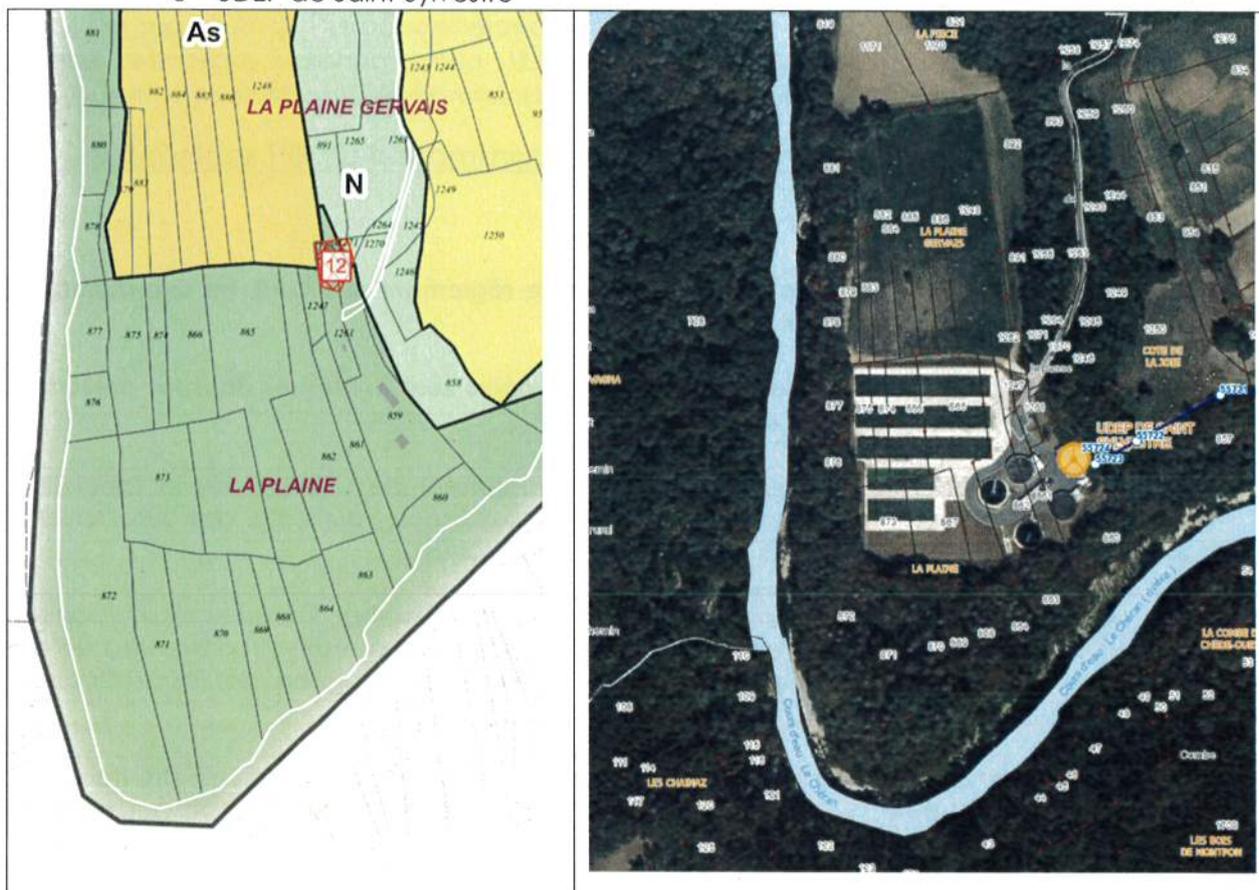
Le bassin de régulation des eaux usées enterré est incompatible avec la destination agricole projetée. Il est demandé le classement en Ueq d'une partie de la parcelle AB 306.

○ TALLOIRES_MONTMIN - UDEP de Montmin



L'unité de traitement des eaux usées de Montmin est incompatible avec la destination agricole projetée. Il est demandé le classement en Ueq des parcelles section OA n°927, 928, 926, 925, 924, 923, 1013, 1015, 1016.

o UDEP de Saint-Sylvestre



L'unité de traitement des eaux usées de Saint-Sylvestre est incompatible avec la destination naturelle projetée. Il est demandé le classement en Ueq des parcelles section OB n°859,861, 862, 865, 866,867, 873, 874, 875, 1247, 1261.

Règlement écrit

o Dispositions relatives au raccordement au réseau des eaux usées

Les éléments relatifs aux raccordements aux réseaux sont similaires pour l'ensemble des zones et se trouvent dans le « chapitre 2 Dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Ainsi, le paragraphe 2.2.b page 27 du règlement relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales indique uniquement que « *tout nouvel aménagement ou construction doit respecter les règles imposées par le zonage eaux pluviales. Elles s'appliquent, par voie du présent règlement, à l'intégralité du territoire. En complément des règles générales énoncées dans la présente sous-section, il est renvoyé à la notice et aux cartes du zonage eaux pluviales annexé au PLU.* »

Le règlement induit ainsi les mêmes règles pour les eaux usées et les eaux pluviales en se référant uniquement au zonage des eaux pluviales alors qu'elles répondent à des règles complètement différentes : **il convient de faire référence au zonage des eaux usées pour les règles relatives aux eaux usées et au zonage des eaux pluviales pour la gestion des eaux pluviales.**

Le SILA vous propose de faire un paragraphe spécifique et indépendant pour les eaux usées et les eaux pluviales.

Pour les eaux usées :

Tout nouvel aménagement ou construction doit respecter les règles imposées par les annexes sanitaires des eaux usées (documents annexés au PLU : notice générale explicative, cartes du zonage d'assainissement, notices communales, cartes informatives d'aptitude des milieux).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Généralités :

Le SILA réitère son souhait de faire apparaître dans le règlement des OAP, les orientations déjà transmises dans son avis précédent :

- **Pour l'ensemble des OAP, les orientations suivantes sont à intégrer dans les prescriptions générales d'aménagement de la zone :**
 - Il conviendra pour tout projet d'aménagement de s'assurer de la faisabilité du raccordement de la zone au réseau d'eaux usées. Pour cela, des autorisations de passage en terrain privé peuvent être nécessaires.
 - Un permis d'aménager global sur la zone est à favoriser. Dans le cas d'urbanisation au coup par coup avec des permis de construire successifs, il conviendra de définir une répartition cohérente entre les différents aménageurs des infrastructures du réseau des eaux usées (ex : PUP, autre dispositif,...).
 - L'aménageur favorisera l'implantation du réseau des eaux usées gravitaire public sous les futures voiries ou chemins d'accès. Les réseaux privés ne doivent pas se retrouver sous voirie publique si celles-ci sont rétrocédées.
 - En cas de nécessité d'un poste de relevage, ce dernier sera implanté sous le domaine privé et géré par une association syndicale libre ou une copropriété en cas d'ouvrage commun.

- **Il conviendra d'alerter dans le règlement des OAP sectorielles des zones économiques situées dans les bassins versants identifiés par le SILA « sous tension » que la typologie des nouvelles activités industrielles et commerciales accueillies pourrait être limitée en fonction des capacités des systèmes d'assainissement et des milieux récepteurs à recevoir des effluents industriels :**
 - Annecy OAP n°10 Meythet Centre-ville
 - Annecy OAP n°11 Meythet Entrée de ville
 - Epagny-Metz-Tessy OAP n°10 – Sous Lettraz
 - Epagny-Metz-Tessy OAP n°11 – La Bouvarde
 - Epagny-Metz-Tessy OAP n°15 Route de Cote Merle
 - Saint Felix OAP n°6 – Zac d'activités d'Orsan

- **Le SILA souhaiterait en outre que le schéma de principe des OAP prenne en compte les servitudes du réseau des eaux usées : l'aménageur doit intégrer cet élément dans ses contraintes d'aménagement du secteur.**

Cette servitude induit l'absence de toute construction à moins de 1,5 m à l'axe du réseau pour garantir notamment son accès pour les opérations d'entretien : interdiction de construction mais aussi de plantation (pas d'arbres de haute tige à moins de 2 m du réseau, contrainte à prendre en compte notamment dans le cadre des transitions paysagères à créer en limite d'opérations d'aménagement).

Vous trouverez dans le tableau en annexe les OAP impactées pour lesquelles il conviendrait de faire apparaître le réseau d'assainissement en servitude.

Les données SIG concernant le réseau d'assainissement du SILA sont en libre téléchargement sur le portail de l'open data (data.gouv.fr) :

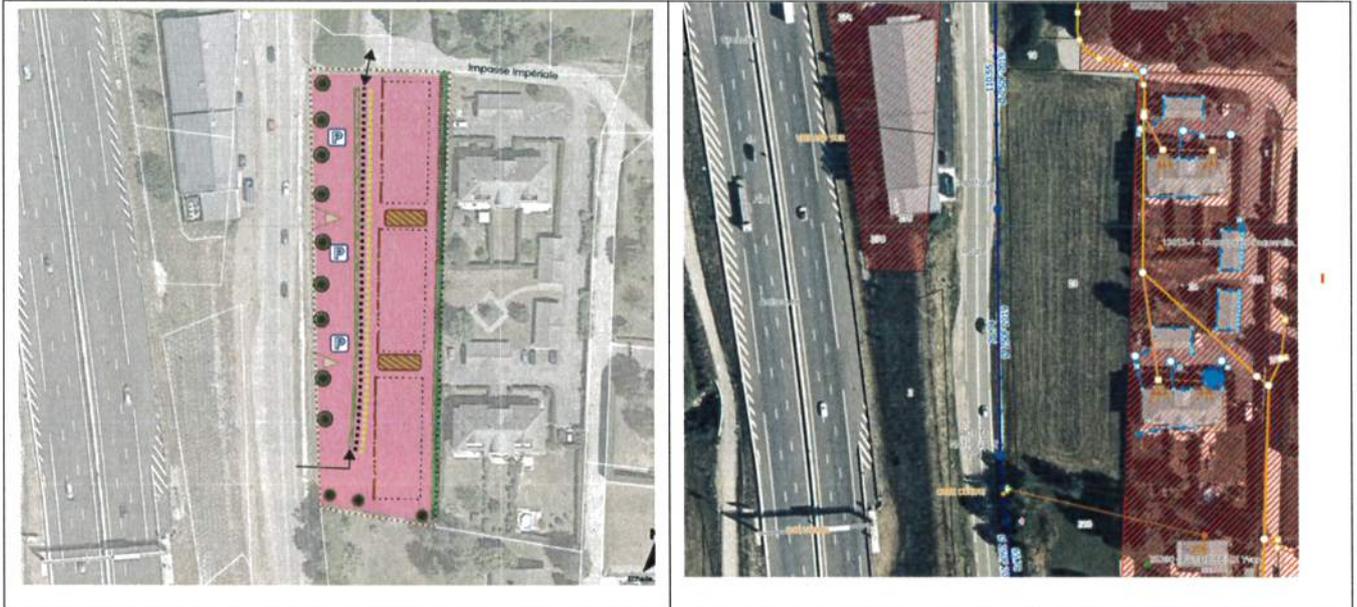
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/cartographie-du-reseau-dassainissement-du-sila/>.

Ces données concernent uniquement le collecteur des eaux usées public, les branchements n'apparaissent pas.

Vous trouverez ci-après les observations complémentaires à prendre en compte du SILA sur certaines OAP.

➤ **OAP sectorielles à vocation artisanales et industrielles**

○ OAP sectorielle Fillière –St-Martin-Bellevue n°12 – Diaquenods – Impérial



La parcelle section BD n°23 sur laquelle est située la zone est zonée en non collectif actuellement : le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

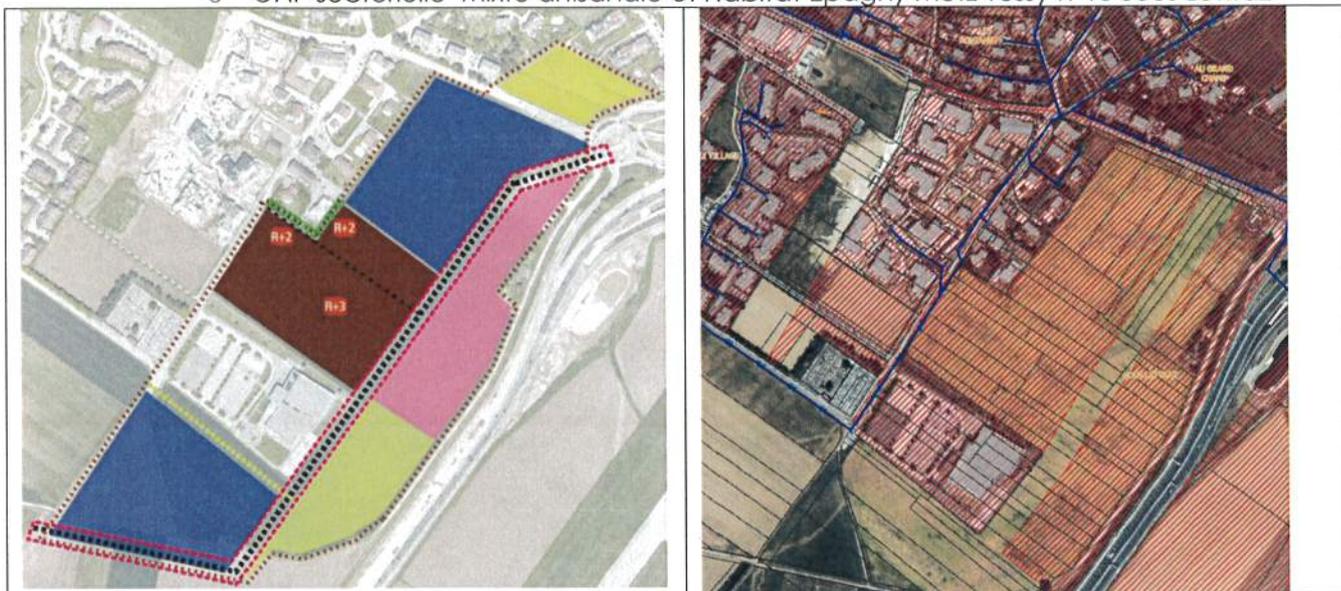
○ OAP sectorielle Fillière – St-Martin-Bellevue – n°15 – Zone d'activités de Mercier



Les parcelles section AY n°102 , 230 et 103 sont en zonage d'assainissement non collectif : le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

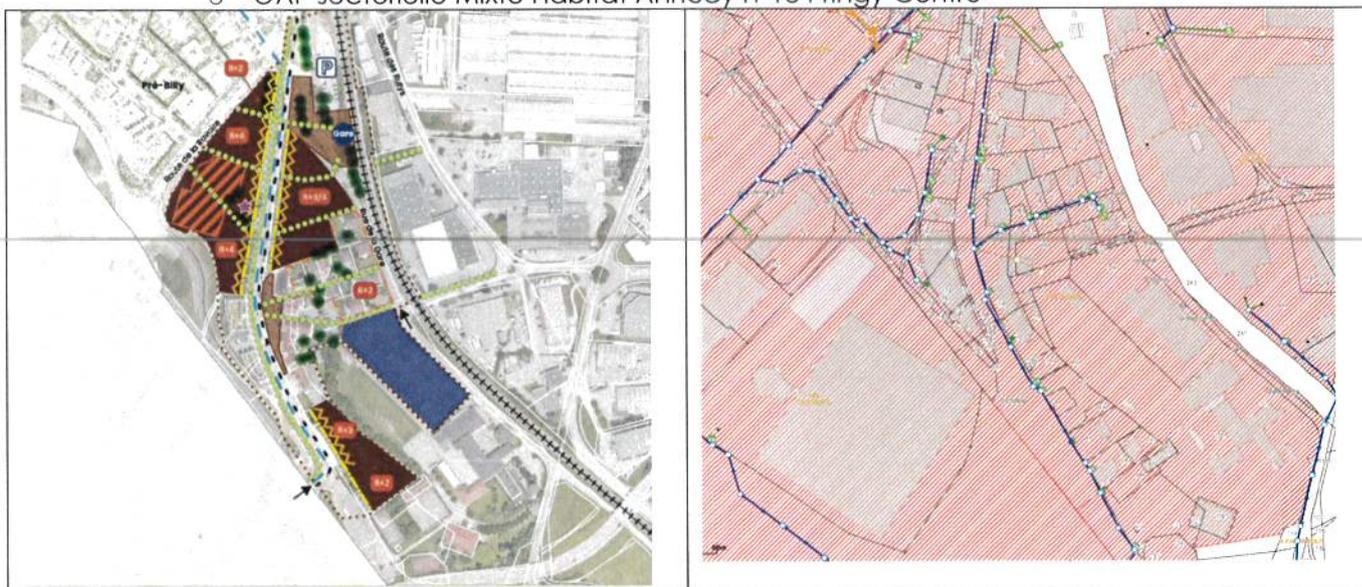
➤ **OAP sectorielles à vocation mixte artisanales et habitat**

○ OAP sectorielle Mixte artisanale et Habitat Epagny Metz-Tessy n°10 Sous Lettraz



Les parcelles section A0 n°19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 sont en zonage d'assainissement non collectif. Le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

○ OAP sectorielle Mixte Habitat Annecy n°13 Pringy Centre



L'étude du raccordement de l'équipement public envisagé n'a pas été réalisée par le SILA et pourrait nécessiter une extension du réseau avec autorisation de passage nécessaire.

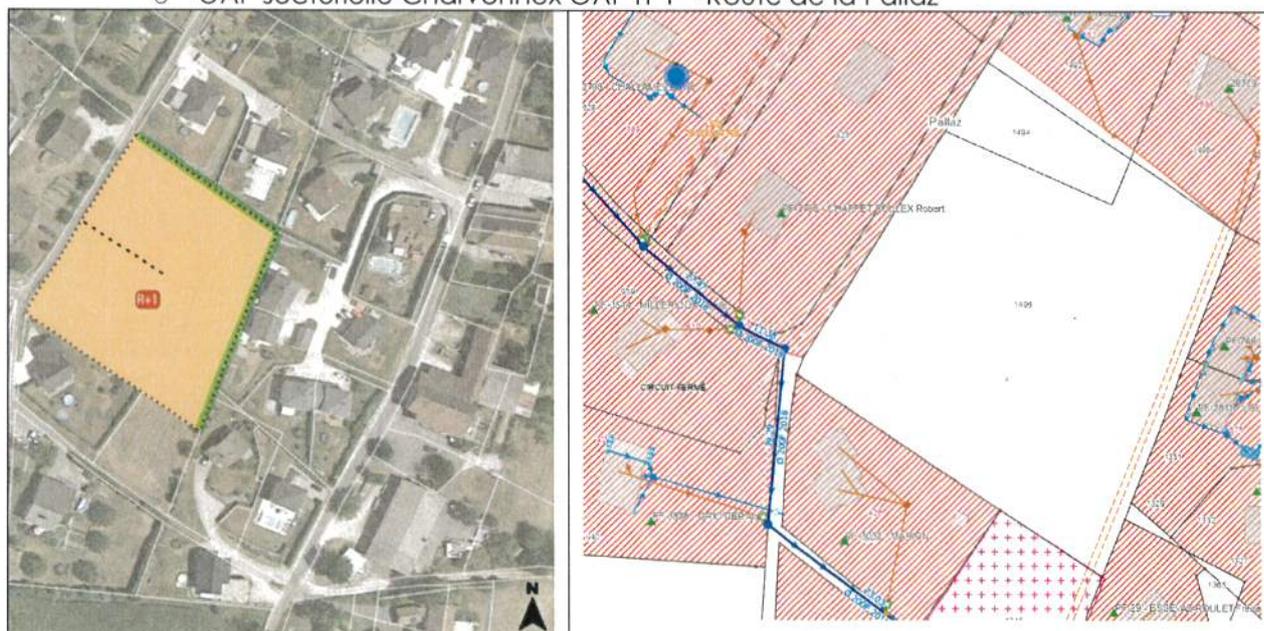
➤ OAP sectorielles à vocation d'habitat

○ OAP sectorielle Chavanod OAP n°1 Corbier



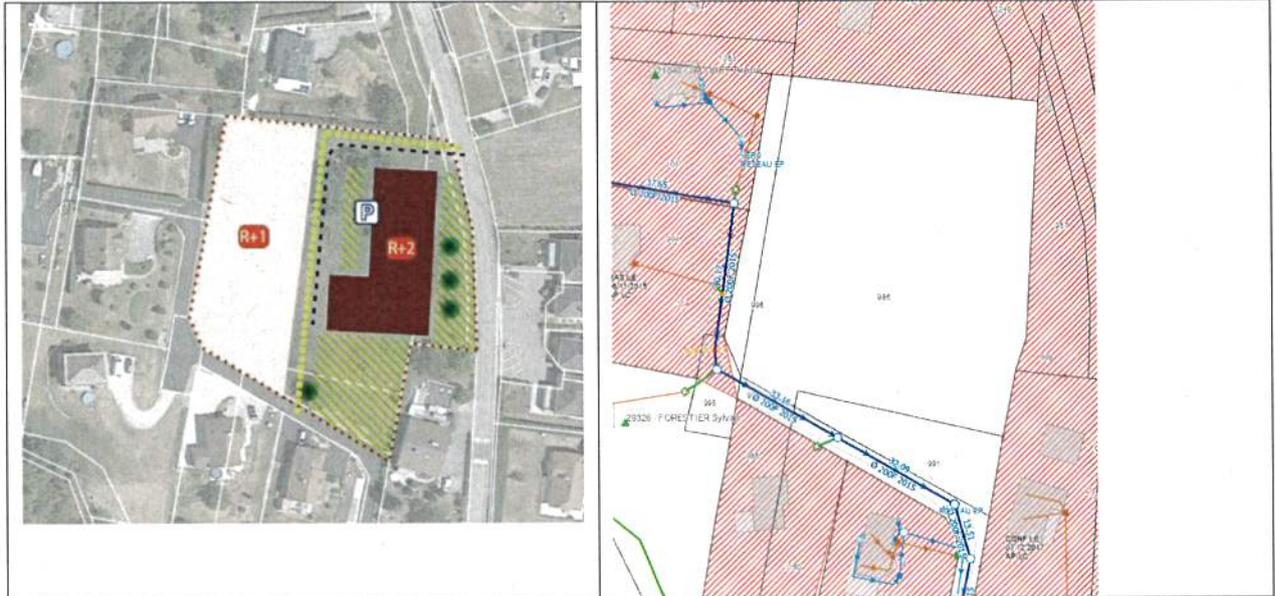
Les parcelles section AT n°316, 331, 332, 334, 335, 336 et 337 sont zonées en assainissement non collectif sous réserve de l'étude de faisabilité du raccordement effectué par le SILA. Le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

○ OAP sectorielle Charvonnex OAP n°1 – Route de la Pallaz



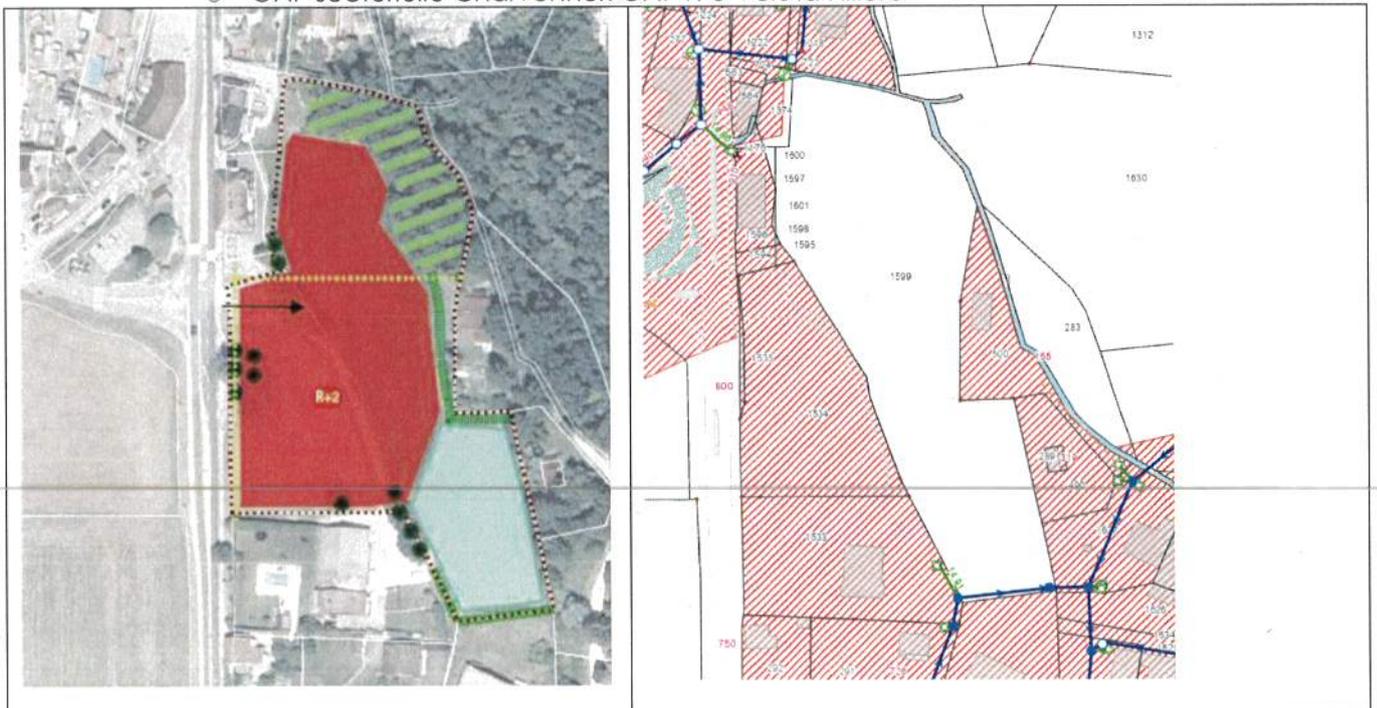
La parcelle section AD n°1496 est zonée en assainissement non collectif. Le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

o OAP sectorielle Charvonnex OAP n°2 – Route des Couvettes



Les parcelles section AD n°986 et 991 sont zonées en assainissement non collectif. Le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

o OAP sectorielle Charvonnex OAP n°5 Vers la Fillière



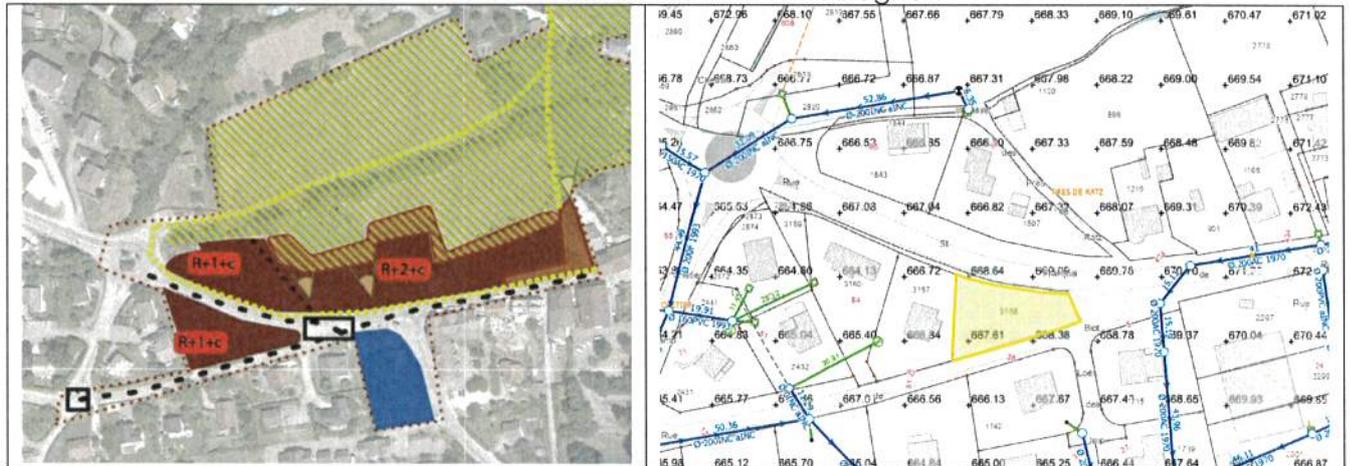
La parcelle section AD n°1599 est zonée en assainissement non collectif. Le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

o OAP sectorielle Cusy OAP n°1 Les Bruchets



Les contraintes identifiées pour le raccordement (présence d'une zone humide à traverser) ne permettent pas de s'assurer de la raccordabilité des parcelles concernées. La faisabilité d'une solution en assainissement non collectif sur ce secteur devra être étudiée. En l'absence de sa faisabilité, l'aménagement de ce secteur sera remis en cause.

o OAP sectorielle Filière – Thorens-Glières n°1 – Le Bognon



L'OAP prévoit l'implantation d'un immeuble sur la parcelle section OH n°3158 dont le raccordement n'a pas été étudié par le SILA (configuration topographique qui ne permet pas forcément une extension du réseau). Le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sur cette parcelle sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

o OAP sectorielle Fillière – Saint-Martin-Bellevue - OAP n°11 Route de l'Eglise



La parcelle section BD n°55 est zonée en assainissement non collectif. Le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sur cette parcelle sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

o OAP sectorielle Groisy – OAP n°2 – Chez Christin



Le SILA ne prévoit pas d'extension du réseau des eaux usées sur ce secteur. Les contraintes identifiées (nécessité d'une autorisation de passage) pour la parcelle section OD n°2043 sur laquelle est prévue l'implantation de l'habitat intermédiaire ne permettent pas de s'assurer de sa raccordabilité. Le cas échéant, le recours à une solution en assainissement non collectif sur ce secteur devra être étudié. En l'absence de sa faisabilité, l'aménagement de cette partie de l'OAP sera remis en cause.

o OAP sectorielle Groisy – OAP n°9 – BOISY LACHAT



Les parcelles section F 2592 et 2173 sont zonées en assainissement non collectif. Le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

o OAP sectorielle Saint Eustache n°1 – Puget Ouest



Les parcelles section A0 n°105, 106, 109, 112, 113, 114, 1225 et 1226 sont zonées en assainissement non collectif. Le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

o OAP sectorielle Villaz n°6 Le Grand Nant



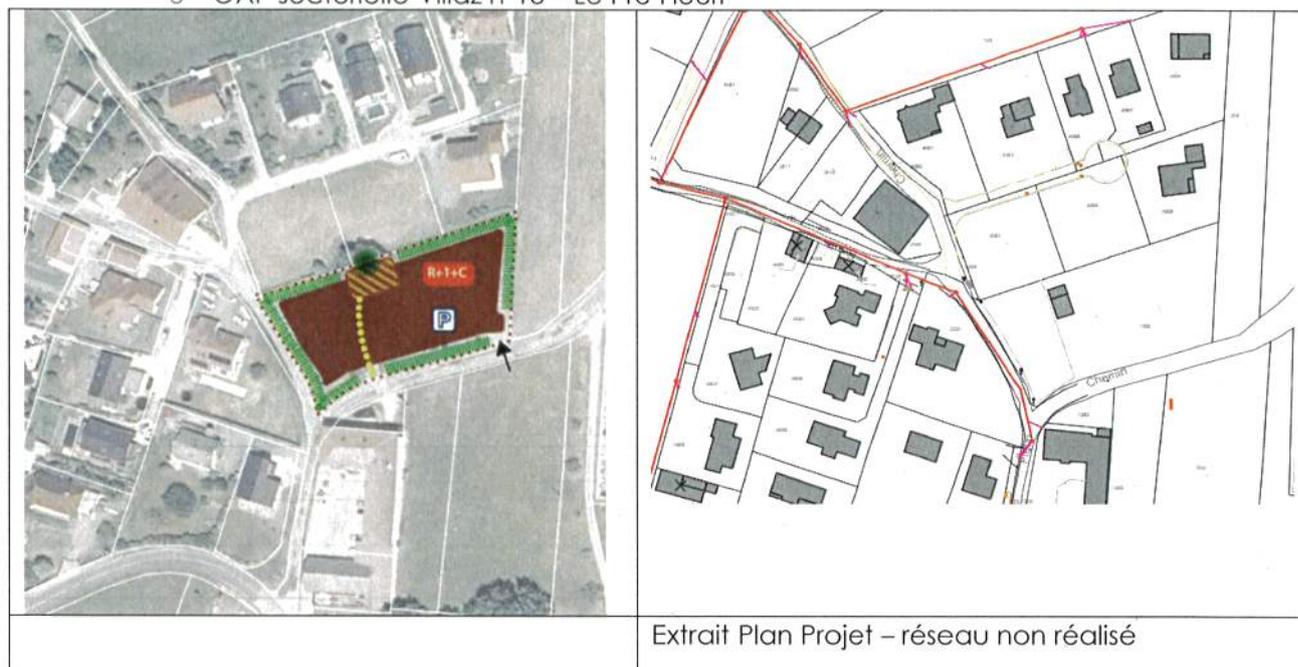
Cette OAP est en zonage non collectif : l'aménagement de ce secteur est conditionné à la faisabilité d'une filière d'assainissement non collectif.

o OAP sectorielle Villaz n°8 L'Arcey 2



L'ensemble de l'OAP est raccordable sous réserve de l'obtention d'autorisations de passage sur terrain privés.

o OAP sectorielle Villaz n°13 – Le Pré Fleuri



L'OAP est en zonage d'assainissement non collectif. Un projet de réalisation du collecteur d'assainissement est programmé en limite de ce secteur dans le cadre du schéma général d'assainissement. Le raccordement au réseau des eaux usées sera étudié lors de l'aménagement du secteur. Toutefois, en cas de contraintes techniques et financières importantes, le recours à une solution d'assainissement non collectif sera nécessaire sous réserve de sa faisabilité.

➤ **OAP sectorielles en zonage d'assainissement non collectif**

- o OAP sectorielles Filière - Evires n°6 Chef Lieu, n°7 Chemin des Clos et n°8 Le Chaumet

Le règlement de ces OAP doit contenir un chapitre spécifique relatif à la gestion des eaux usées dans le paragraphe relatif à la desserte. La faisabilité de l'assainissement non collectif déterminera en effet les possibilités de densification.

Le potentiel d'urbanisation sur ces secteurs concernés par des zones de rejets végétalisés (ZRV) est soumis à l'avis du service « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » du Grand Annecy.

Pour rappel, ces ZRV ont fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat sur la base d'une capacité initiale : il ne peut être envisagé de développements supplémentaires autres que ceux prévus au moment de l'autorisation.

La mise en place préalable d'une filière d'assainissement non collectif avant rejet vers ces ZRV est nécessaire : il conviendrait de mentionner dans la présentation des OAP la nécessité de réserver un espace dédié pour l'implantation de cette filière ainsi que l'obligation de créer une association syndicale ou assimilée dédiée à la gestion et l'entretien de cette dernière.

Le SILA propose d'insérer :

« Une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif est nécessaire pour définir la filière d'assainissement non collectif à mettre en place.

Il conviendra de réserver un espace dédié sur le tènement du terrain pour l'implantation de cette dernière, indépendant de celui destiné à l'infiltration des eaux pluviales. La gestion et l'entretien de la filière d'assainissement non collectif doivent être prévus dans le cadre d'une association syndicale ou assimilée. »

- OAP sectorielle Leschaux OAP n°1 – Le Courant d'Ere

Une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif déterminera les capacités du milieu à recevoir de nouveaux rejets d'eaux usées traitées.

Le SILA attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de possibilité d'infiltration, le projet d'aménagement ne pourra pas générer de rejets supplémentaires par rapport au nombre d'EH existant (pas de cours d'eau à débit permanent et non saturé dans le secteur).

Enjeux liés à la mobilité douce

POA Mobilité

Dans l'avis du SILA sur le PADD, envoyé le 13 mars 2023, il était rappelé que la voie dite « Voie Verte » constituait une exception au Schéma Cyclable du Grand Annecy, **et qu'il conviendrait de la différencier visuellement du reste du réseau** sur les cartes correspondantes.

En page 86, le POA mobilité fait référence au Schéma Directeur Cyclable du Grand Annecy, et affiche la carte du réseau de pistes cyclables du territoire.

Comme déjà formulé dans l'avis du SILA de septembre 2024, **la carte ne distingue pas la piste du tour du lac (Voie Verte), à vocation touristique et de loisir, des autres voies. Cet élément est non négligeable car il justifie la compétence du SILA sur cette portion.**

Enjeux liés aux milieux aquatiques et zones humides

Espaces de bon fonctionnement de cours d'eau (EBF)

La dernière version présentée montre que les espaces de bon fonctionnement (EBF) **des cours d'eau** ne sont pas intégrés dans le PLUi HMB du Grand Annecy (alors que les espaces de bon fonctionnement des zones humides sont eux pris en compte).

Les précédents avis formulés par le SILA rappelaient l'intérêt de la préservation de ces espaces et de leur intégration dans les documents d'urbanisme, ainsi que la disponibilité de leur cartographie pour les principaux cours d'eau du Grand Annecy (études du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy).

OAP sectorielles

Remarque générale

Afin d'intégrer l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement, l'implantation des bâtiments au sein des différentes OAP sectorielles devra être étudiée au regard des PPRn, des cartes d'aléas inondation et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau connus.

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau (boisements, lit, berge et protection de berge) devra être assuré par le propriétaire au sein de chaque OAP comportant un cours d'eau.

Commune d'Annecy – OAP n° 1 et 2 - Plantes Exotiques Envahissantes (PEE)

Le secteur du Vallon du Fier est une zone sensible concernant les PEE, avec la présence de nombreux foyers installés à proximité du Fier et ses terrasses alluviales. Aussi, il conviendrait de prévoir un volet PEE sur les OAP sectorielles 1 et 2, pour éviter leur progression, par évitement ou traitement selon les cas. **Sans entrer dans le détail au stade de l'OAP, la vigilance vis-à-vis de cette thématique peut être affichée.** Le détail des préconisations pourra être décliné en phase d'études de chaque projet.

OAP thématique « Bioclimatique »

Trame verte et bleue et espaces de bon fonctionnement :

Dans la partie Trame Verte et Bleue, il est prévu de prendre en compte les espaces de bon fonctionnement (EBF) **des zones humides**, ce qui contribue à préserver la fonctionnalité de ces milieux. L'atlas cartographique présenté en annexe de cette OAP, ainsi que la fiche à remplir par les porteurs de projet, **sont une avancée notable** pour la prise en compte de ses milieux dans les documents de planification sur ce territoire, **et sont à souligner.**

Même si les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau n'ont pas été intégrés dans l'OAP bioclimatique, il est toutefois noté que des « réservoirs de biodiversité ripisylve » liés aux cours d'eau ont été cartographiés et leur préservation a été prise en compte dans l'OAP bioclimatique (par exemple « Préserver les entités de la trame bleue, les ripisylves, les cours d'eau et les zones

humides, y compris celles temporaires.)). Par ailleurs, dans les prescriptions graphiques, un zonage est prévu pour les « Ripisylves à préserver au titre de l'article L151-23 du CU ».

Ripisylve

Il a bien été noté la prise en compte des ripisylves associées **aux cours d'eau** dans l'OAP bioclimatique au travers de l'entité cartographiée « réservoir de biodiversité ripisylve », comme sollicité par le SILA dans son avis de septembre 2024 (= ne pas limiter au Thiou et à la Fillière, comme indiqué dans la version précédente).

Par ailleurs, l'enjeu de préservation des ripisylves mentionné pourrait être associé au nécessaire entretien des boisements de berges par le propriétaire riverain, afin d'assurer le bon écoulement des cours d'eau et limiter les débordements dans les zones à enjeux.

Règlement écrit

Les éléments de la Trame Verte et Bleue, notamment les zones humides, sont pris en compte dans un plan de zonage intégré au règlement graphique A, au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

L'intégration dans le règlement d'une bande tampon de 10 m pour les zones humides permet de limiter les atteintes au bon fonctionnement de ces milieux en cas d'aménagement situé à proximité.

Cependant, si les zones humides sont globalement protégées des constructions nouvelles, elles ne le sont pas des projets d'aménagement liés aux modes doux, pistes cyclables et TCSPi, qui sont autorisés sur ces milieux. Cette disposition ne va pas dans le sens du PADD qui affiche la volonté de « soustraire les zones humides de **toutes artificialisations** ».

Dans tous les cas, il conviendra de respecter le code de l'Environnement et la séquence Eviter/Réduire/Compenser.

Protection des éléments de Trame Verte et Bleue au titre de l'article - page 32

En pages 33 et 34 du règlement écrit dans la partie « Réservoirs de biodiversité de type ripisylves et boisements d'accompagnement des cours d'eau », « l'entretien ponctuel » de la ripisylve n'a pas été précisé (cf. définition L.215-14 du code l'environnement et obligation d'entretien par le propriétaire riverain du cours d'eau).

Toutefois, la notion de compensation en cas de suppression d'arbres a été supprimée, comme sollicité dans l'avis du SILA de septembre 2024. Cela permettra notamment de sensibiliser les propriétaires riverains de cours d'eau à leur devoir d'entretien et de lever toute ambiguïté concernant la compensation, afin de ne pas freiner les propriétaires à entretenir leur(s) parcelle(s).

Protection des abords des cours d'eau – page 26

En page 26, il est bien noté dans le règlement écrit la volonté de protéger les abords des cours d'eau via une protection « métrique ».

Les propositions suivantes, formulées dans l'avis SILA de septembre 2024, n'ont toutefois pas été intégrées dans la partie « espaces libres » en page 26 :

- il pourrait être ajouté d'éviter les « dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions » le long et à proximité des cours d'eau (au maximum hors crue) ;
- il pourrait être précisé que les exhaussement de terre sont interdits en lit majeur de cours d'eau (cf. rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau).

Toutefois, il est précisé en page 26 : « Les affouillements et/ou les exhaussements du sol non strictement liés à la réalisation d'une construction autorisée ou bien d'équipements, installations ou infrastructures publiques ou d'intérêt général ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain et avec insertion paysagère. »

Risques – page 14

Il est précisé en page 14 « Dans les secteurs concernés par des Plans de Prévention des Risques (PPR), les prescriptions de constructibilité à appliquer sont celles des PPR présents en annexe du

PLUi»). Les cartes des PPRn par commune concernées sont présentées dans les annexes 6.1 « Servitudes d'utilité publique ».

En complément, il pourrait également être précisé dans le règlement écrit que des cartes d'aléas par commune sont présentées dans les annexes 6.3 « Annexes informatives ».

Généralités sur les plantes exotiques envahissantes

Les différents documents (OAPs sectorielles et thématiques, POA-M...) évoquent à plusieurs reprises la nécessité, voire l'obligation, de végétaliser certains secteurs. Si des listes d'espèces à privilégier seront proposées, il serait prudent de lister également **les espèces végétales à proscrire**.

En ce sens, le SILA a déjà transmis **la liste des principales plantes exotiques envahissantes du bassin Fier et lac d'Annecy, à proscrire de tout nouvel aménagement/toute nouvelle plantation**. Cette liste est annexée au présent avis. Comme déjà indiqué dans l'avis SILA de septembre 2024, il serait pertinent de l'intégrer aux documents du PLUi-HMB.

Fait à Annecy
Le 12 mars 2025

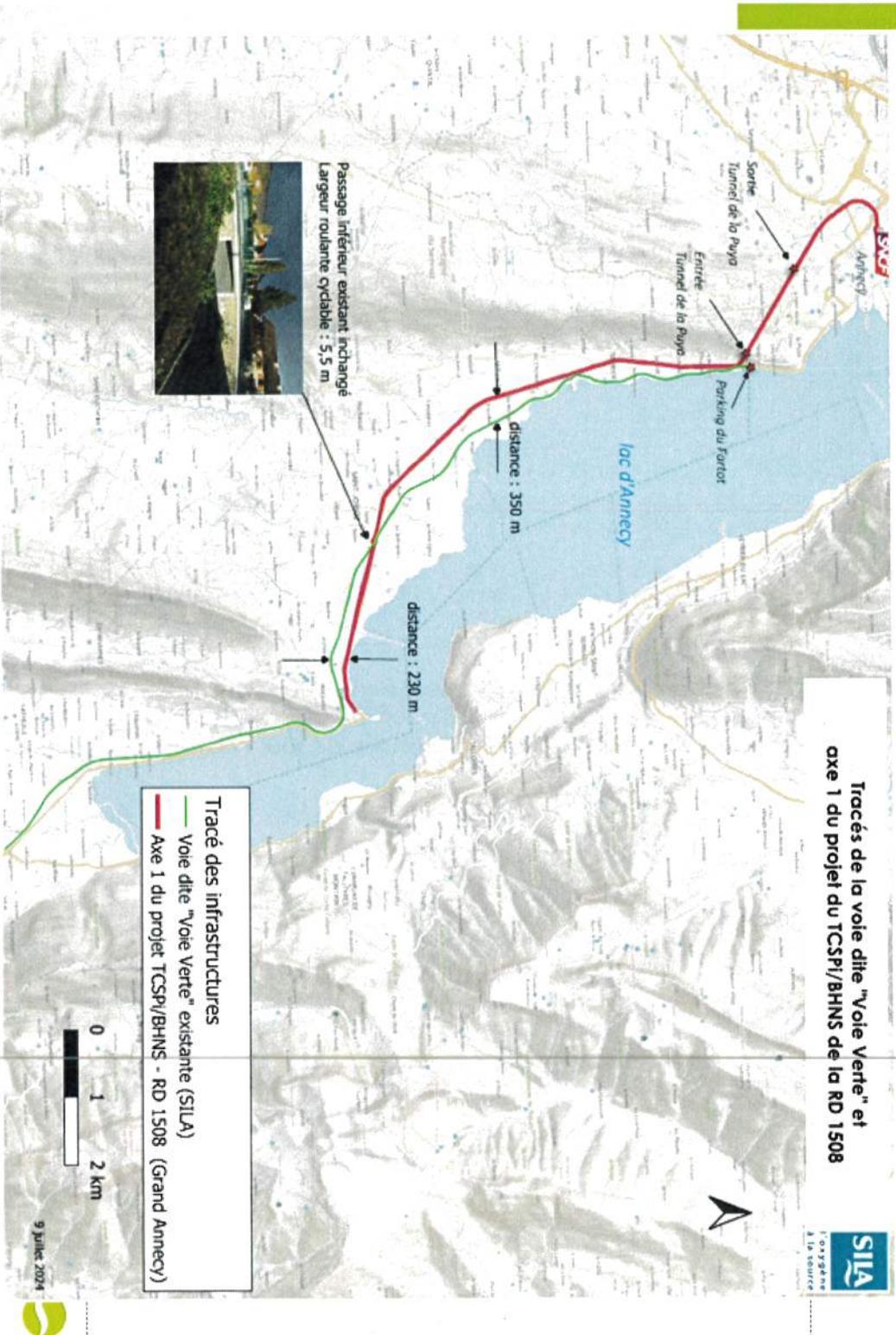
**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Pages suivantes :

- Implantation du tracé du projet d'élargissement de la voie verte
- Tableau des OAP soumises à des servitudes pour le réseau des eaux usées
- Liste des Plantes exotiques envahissantes à proscrire de tout nouvel aménagement/toute nouvelle plantation

Implantation des Projets (Plan rectificatif 09/07/24)



SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Liste des Orientations d'Aménagement et de Programmation concernées par des servitudes du réseau des eaux usées

COMMUNE	COMMUNE DELEGUEE	N°de L'OAP	DENOMINATION
ANNECY	ANNECY	1	VALLON DU FIER NORD
ANNECY	ANNECY	9	LA GARE
ANNECY	ANNECY	12	ROMAINS
ANNECY	ANNECY	14	VALLIN FIER
ANNECY	ANNECY-LE-VIEUX	3	LES CARRES
ANNECY	ANNECY-LE-VIEUX	17	SACU
ANNECY	ANNECY-LE-VIEUX	18	GLAISINS
ANNECY	CRAN GEVRIER	2	VALLON DU FIER SUD
ANNECY	CRAN GEVRIER	16	CAMPUS/ CLUSTER PAPETERIES
ANNECY	MEYTHET	10	MEYTHET CENTRE-VILLE
ANNECY	PRINGY	13	PRINGY CENTRE
ANNECY	PRINGY	15	PRÉ-BILLY
FILLIERE	SAINT-MARTIN-BELLEVUE	14	MERCIER CENTRE
FILLIERE	SAINT-MARTIN-BELLEVUE	15	ZONE D'ACTIVITES DE MERCIER
ANNECY	SEYNOD	5	BARRAL OUEST
ANNECY	SEYNOD	6	FRICHE DES RAILS
ANNECY	SEYNOD	8	AVENUE D'AIX-LES-BAINS
FILLIERE	THORENS-LES-GILIERES	1	LE BOGNON
FILLIERE	THORENS-LES-GILIERES	2	FILLIERE CENTRE
FILLIERE	THORENS-LES-GILIERES	3	FILLIERE CENTRE 2
FILLIERE	THORENS-LES-GILIERES	4	LES FLEURIES
ALBY-SUR-CHERAN		1	LA COMBE
ARGONAY		1	SOUS CONVERS OUEST
ARGONAY		2	ROUTE DES RIGOLES
ARGONAY		4	SOUS LA VILLE
CHAINAZ-LES-FRASSES		1	LES BIOLLETS
CHAPEIRY		2	LA FRUITIERE
CHARVONNEX		3	CŒUR DU CHEF-LIEU
CHARVONNEX		4	VERS LA CULAZ
EPAGNY-METZ-TESSY		1	AU PRE DE LA TOUR
EPAGNY-METZ-TESSY		7	CANAL DELA MONNAIE
EPAGNY-METZ-TESSY		13	CENTRE TESSY
EPAGNY-METZ-TESSY		14	GILLON
GROISY		2	CHEZ CHRISTIN
GROISY		7	BOISY
GROISY		8	GARE NORD
GROISY		10	LONGCHAMP
GRUFFY		1	LE BUISSON
GRUFFY		2	CENTRE-BOURG LA CRAIE
MENTHON-ST-BERNARD		1	ENTREE NORD CENTRE VILLAGE
MENTHON-ST-BERNARD		2	CHEMIN DU VERT PRE
SAINT-EUSTACHE		1	PUGET-OUEST
SAINT-EUSTACHE		2	LA MAGNE
SAINT-FELIX		1	RUE DE SAINT-GIROD
SAINT-FELIX		2	VITTOZ 1
SAINT-FELIX		5	LA PIECE
SAINT-JORIOZ		1	ABORDS MAIRIE
SAINT-JORIOZ		2	LE LAUDON NORD
SAINT-JORIOZ		5	LA TUILERIE
SAINT-SYLVESTRE		1	PISSIEUX
SEVRIER		3	LE BROUILLET
SEVRIER		7	CENTRE-BOURG
TALLOIRES		1	CLOS DU MOINE
VEYRIER-DU-LAC		1	NORD-VILLAGE (LA POSTE)
VEYRIER-DU-LAC		3	CENTRE-VILLAGE (OUEST RD909)
VEYRIER-DU-LAC		5	ROUTE DES PEROUZES
VILLAZ		1	ANCIEN CAFE CHEZ NORE
VILLAZ		2	PRE DU PUIS
VILLAZ		7	L'ARCEY 1
VILLAZ		11	LES VIGNES

Action

**Diffusion d'une liste de plantes exotiques envahissantes
à ne pas planter et cultiver.**

Liste d'espèces

La liste ci-dessous propose une liste d'espèces qu'il ne faudrait pas ou plus planter ou cultiver sur le territoire. Ces espèces impactent particulièrement les cours d'eau et les zones humides. Mais l'impact des plantes exotiques ne se limite pas aux rivières et aux zones humides mais touche tous les milieux naturels ou cultivés. Cette liste a donc vocation à être complétée.

nom latin	nom vernaculaire	Espèces réglementées ou en cours d'être réglementées
<i>Acacia dealbata</i>	mimosa d'hiver	
<i>Acer negundo</i>	érable negundo	
<i>Ailanthus altissima</i>	ailante glanduleux	Annexe I-2
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	herbe à alligators	
<i>Amorpha fruticosa</i>	faux-indigo	
<i>Aponogeton distachyos</i>	vanille d'eau	Annexe I-2
<i>Asclepias syriaca</i>	herbe à la ouate	Annexe I-1
<i>Baccharis halimifolia</i>	séneçon en arbre	
<i>Buddleja davidii</i>	arbre à papillons	Annexe I-1
<i>Cabomba caroliniana</i>	cabombe de Caroline	Annexe I-2
<i>Cenchrus setaceus</i>	herbe aux écouvillons	
<i>Cortaderia selloana</i>	herbe de la Pampa	
<i>Cotula coronopifolia</i>	cotule pied-de-corbeau	
<i>Crassula helmsii</i>	crassule de Helm	
<i>Egeria densa</i>	égérie dense	Annexe I-2
<i>Eichhornia crassipes</i>	jacinthe d'eau	
<i>Elaeagnus angustifolia</i>	olivier de Bohême	
<i>Elodea nuttallii</i>	élodée de Nuttall	Annexe I-1
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	frêne rouge	Annexe I-2
<i>Gunnera tinctoria</i>	gunnéra du Chili	
<i>Helianthus tuberosus</i>	topinambour	
<i>Helianthus x laetiflorus</i>	hélianthe vivace	Annexe I-2
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	berce du Caucase	Annexe I-1
<i>Heracleum persicum</i>	berce de Perse	Annexe I-1
<i>Heracleum sosnowskii</i>	berce de Sosnowski	
<i>Humulus japonicus</i>	houblon du Japon	
<i>Hydrilla verticillata</i>	hydrille verticillé	Annexe I-1
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	hydrocotyle fausse-renoncule	Annexe I-2
<i>Impatiens glandulifera</i>	balsamine de l'Himalaya	Annexe I-1
<i>Lagarosiphon major</i>	lagarosiphon majeur	
<i>Lemna minuta</i>	lentille d'eau minuscule	
<i>Lemna turionifera</i>	lentille d'eau à turions	
<i>Ligustrum lucidum</i>	troène de Chine	(...)

Action

**Diffusion d'une liste de plantes exotiques envahissantes
à ne pas planter et cultiver.**

<i>nom latin</i>	<i>nom vernaculaire</i>	Arrêté du 14 février 2018
<i>Lonicera japonica</i>	chèvrefeuille du Japon	Annexe I-1
<i>Ludwigia spp.</i>	jussies	Annexe I-1
<i>Lysichiton americanus</i>	faux arum jaune	Annexe I-2
<i>Microstegium vimineum</i>	herbe à échasses japonaise	Annexe I-1
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	myriophylle aquatique	Annexe I-2
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	myriophylle hétérophylle	Annexe I-1
<i>Parthenium hysterophorus</i>	fausse camomille	
<i>Parthenocissus inserta</i>	vigne vierge	
<i>Paulownia tomentosa</i>	paulownia	Annexe I-1
<i>Periploca graeca</i>	bourreau des arbres	
<i>Persicaria perfoliata</i>	renouée perfoliée	
<i>Phyla nodiflora var. minor</i>	lippia	
<i>Phytolacca americana</i>	raisin d'Amérique	
<i>Pistia stratiotes</i>	laitue d'eau	
<i>Prunus laurocerasus</i>	laurier cerise	
<i>Pterocarya fraxinifolia</i>	noyer du Caucase	Annexe I-1
<i>Pueraria montana var. lobata</i>	vigne japonaise	
<i>Reynoutria spp. (Fallopia)</i>	renouées asiatiques	
<i>Robinia pseudoacacia</i>	robinier faux-acacia	
<i>Rubrivena polystachya</i>	renouée à épis nombreux/de l'Himalaya	
<i>Rudbeckia laciniata</i>	rudbeckie laciniée	
<i>Salvinia molesta</i>	fougère d'eau	
<i>Senecio angulatus</i>	sénéçon anguleux	
<i>Sesbania punicea</i>	flamboyant d'Hyères	
<i>Solidago gigantea et canadensis</i>	solidage géant - solidage du Canada	
<i>Tamarix ramosissima</i>	tamaris d'été	
<i>Vitis riparia</i>	vigne des rivages	

